



## Séance du 20 septembre 2016 (18:30)

### Présent :

MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

### Excusés:

Jean-François HUBERT, Nancy PIERROT

### Absente :

Cécile DASCOTTE (qui entre en séance à 18H48)

La séance publique est ouverte à 18H30

## Séance publique

### 1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Bourgmestre prie le Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Madame Pierrot et de Monsieur Hubert

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que monsieur PIERART a déposé un recours en suspension d'extrême urgence pour une décision de notre dernier conseil communal du 28 juin. Cette décision concernait le retrait de son mandat de conseiller de police.

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de deux courriers de Monsieur le Ministre Paul Furlan relatifs à des recours introduits par M. PIERART.

Le premier concerne l'utilisation, abusive du journal communal.

Monsieur le Bourgmestre prend bonne note de la remarque de Monsieur le Ministre.

Le second concerne la non-inscription d'un point complémentaire relatif à la crèche (2).

Monsieur le Bourgmestre indique avoir reçu six points supplémentaires de Monsieur PIERART. Cinq d'entre eux seront évoqués à la fin de la séance publique. Après consultation de nos avocats, le 6e point relatif à la procédure disciplinaire et civile ne peut être débattu en vue de la procédure judiciaire en cours.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR,) et 4 abstentions (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) approuve l'ordre du jour tel que modifié.

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil que le commissaire Luc BATTARD reprendra ses fonctions à la tête du service de proximité de Colfontaine à partir du 1er octobre.

## **2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 28 juin 2016**

Madame Italiano fait remarquer qu'elle est sortie à 19h32 soit avant la sortie de Monsieur PIERART et souhaite que cette annotation figure au PV.

A l'unanimité accepte d'ajouter cette annotation au PV.

Monsieur PIERART souhaite apporter les modifications suivantes :

Au huis clos:

Après la première phrase, ajouter : « Mr PIERART demande que Monsieur le Président justifie sa demande et justifie la légalité du point proposé au Conseil Communal.

Monsieur le Président ne lui répond pas. »

Après la deuxième phrase, ajouter : « Mr PIERART réitère ses demandes de justification.

Monsieur le Président ne lui répond pas. »

Après la quatrième phrase, ajouter : « Mr PIERART réitère ses demandes de justification en précisant qu'il souhaite avoir les explications nécessaires par rapport au CDLD ainsi que la loi sur la police intégré à deux niveaux.

Mr PIERART conteste les conditions de convocation pour être entendu par Le Bourgmestre et le Directeur Général. Il demande à quel titre, ceux-ci, peuvent et ont voulu l'entendre.

Mr PIERART conteste la légalité du point soumis au Conseil communal ainsi que ses fondements factuels.

Pour la troisième fois, Monsieur le Président ne répond à aucune question et d'un geste de la main, que Mr PIERART interprète oralement comme une insulte, fait signe à Mr PIERART de dégager. »

Huitième phrase : supprimer les mots : « à l'égard du Bourgmestre » puisqu'à ce moment-là, Mr PIERART était en face de la porte de sortie en regardant vers le sol. Il y a avait donc plus de 20 personnes à sa gauche et il est donc impossible d'identifier la personne à qui il s'est adressé.

Par 4 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lino RIZZO, Lionel PISTONE), 19 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 1 abstention (Francesca ITALIANO), la proposition de modification introduite par Monsieur Pierart est rejetée.

Par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48, 49 et 50 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal du 14/11/2014 ;

Approuve le procès-verbal du Conseil communal du 28 juin 2016.

### **3. Assemblée générale du Centre intercommunal de santé Arthur Nazé du 19 octobre 2016**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de santé A Nazé ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale;

Attendu que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Attendu qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion
2. Rapport du Commissaire, Reviseur d'Entreprises
3. Approbation des comptes annuels - Proposition de décision: l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 2015
4. Affectation des résultats - Proposition de décision: l'Assemblée accepte la proposition du Conseil d'Administration
5. Décharge aux Administrateurs - Proposition de décision: l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs
6. Décharge au Commissaire, Reviseur d'Entreprises - Proposition de décision: l'Assemblée donne décharge au Commissaire, Reviseur d'Entreprises
7. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour une durée de dix ans à compter du six mai deux mille seize. Ratification de la décision de l'A.G. du 30 juin 2015
8. Sur proposition de la Direction de la Tutelle financière: Revoter les comptes de 2013 et de 2014 (A.G. du 30 juin 2014 et du 30 juin 2015) étant donné que les Associés de Colfontaine se sont abstenus de voter par manque de délibération de leur Conseil Communal qui s'est tenu après notre A.G.O.

ARTICLE 1 : De prendre connaissance de la date de l'assemblée générale du Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé » du 19 octobre 2016 et d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion
2. Rapport du Commissaire, Reviseur d'Entreprises
3. Approbation des comptes annuels - Proposition de décision: l'Assemblée approuve les comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 2015
4. Affectation des résultats - Proposition de décision: l'Assemblée accepte la

proposition du Conseil d'Administration

5. Décharge aux Administrateurs - Proposition de décision: l'Assemblée donne décharge aux Administrateurs
6. Décharge au Commissaire, Reviseur d'Entreprises - Proposition de décision: l'Assemblée donne décharge au Commissaire, Reviseur d'Entreprises
7. Prorogation de la durée de l'Intercommunale pour une durée de dix ans à compter du six mai deux mille seize. Ratification de la décision de l'A.G. du 30 juin 2015
8. Sur proposition de la Direction de la Tutelle financière: Revoter les comptes de 2013 et de 2014 (A.G. du 30 juin 2014 et du 30 juin 2015) étant donné que les Associés de Colfontaine se sont abstenus de voter par manque de délibération de leur Conseil Communal qui s'est tenu après notre A.G.O.

ARTICLE 2 : De transmettre la présente délibération au Centre Intercommunal de santé « Arthur Nazé ».

#### **4. Affaire en justice - SPRL SCYDEL**

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) et 1 abstention (Francesca ITALIANO)

Attendu que la SPRL SCYDEL est propriétaire d'un immeuble sis à 7340 COLFONTAINE, Rue des petits Wasmes, 32 ;

Attendu que l'autorité compétente a pu constater que l'immeuble appartenant à la SPRL SCYDEL était inoccupé et après vérification au registre de la population, que personne n'y est domicilié depuis le 10 avril 1980 ;

Que conformément au prescrit de l'article 5 du règlement-taxe du 3 juillet 2012, deux constats et un rapport d'inoccupation ont été dressés par l'autorité compétente ;

Que la SPRL SCYDEL s'est par conséquent vu notifier en date du 1er octobre 2013, en application du règlement taxe du 3 juillet 2012, un avertissement extrait de rôle n° 00095 relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, exercice d'imposition 2012, d'un montant de 2.100 € , relatif à son immeuble sis Rue des petits Wasmes, 32 à 7340 COLFONTAINE, ;  
Qu'en date du 23 octobre 2013, la SPRL SCYDEL a introduit une réclamation à l'encontre de ladite taxe ;

Que par courrier du 29 octobre 2013 l'Administration communale accuse réception de la réclamation ;

Qu'après avoir examiné la réclamation de la SPRL SCYDEL et délibéré en séance du 13 mai 2014, l'Administration communale estime ne pas devoir réserver une suite favorable à la demande de ce dernier et décide à l'unanimité que la taxe est due et la décision lui est notifiée le 15 mai ;

Attendu que le jugement dont appel cause grief à l'Administration communale en ce qu'il :

- Dit la demande de la SPRL SCYDEL recevable et fondée ;
- Annule la taxe enrôlée par l'Administration communale à charge de la SPRL SCYDEL, en vertu du règlement-taxe du 3 juillet 2012, pour l'exercice d'imposition 2012, sous l'article n°95 ;
- Condamne l'Administration communale au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 440€ ;

Attendu que le premier juge a estimé que l'Administration communale étant en défaut de rapporter la preuve de la publication du règlement-taxe du 3 juillet 2012 dans les formes

prévues par loi et a par conséquent considéré que celui-ci devait être déclaré inopposable aux administrés ;  
Que contrairement à ce que soutient le premier juge, le règlement-taxe litigieux a bien fait l'objet d'une publication conformément à la loi ;  
Qu'il convient dès lors d'interjeter appel du jugement rendu ;  
Attendu que le Collège communal a marqué son accord pour interjeter appel en date du 01/07/2016 ;  
Attendu qu'une requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour d'appel MONS ;  
Qu'une audience d'introduction est fixée le 27/09/2016 devant la Cour d'appel de MONS.

Décide de ratifier la délibération du Collège communal du 01/07/2016 : interjeter appel du jugement rendu en première instance en date du 12/01/2016 et confier la défense de ce dossier en appel à Maître COLMANT Alexis.

## **5. Affaire en justice - MINART Philippe**

Par 23 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Philippe SCUTNAIRE, Lino RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE) et 1 abstention (Francesca ITALIANO)

Attendu que Monsieur Philippe MINART est propriétaire d'un immeuble sis à 7340 COLFONTAINE, Rue d'Hornu 54 ;

Attendu que l'autorité compétente a pu constater que l'immeuble appartenant à Monsieur MINART était inoccupé et après vérification au registre de la population, que personne n'y est domicilié depuis le 1er décembre 2011 ;

Que conformément à l'article 5 du règlement taxe du 3 juillet 2012 deux rapports d'inoccupation ont été dressés et notifiés à Monsieur MINART, le premier en date du 31 mai 2012 et le second en date du 30 novembre 2012 ;

Que Monsieur MINART s'est vu notifier un avertissement extrait de rôle relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, exercice d'imposition 2012, article du rôle 00062 d'un montant de 4.500€, relatif à son immeuble sis à 7340 COLFONTAINE, Rue d'Hornu 54 ;  
Qu'en date du 31 mars 2014, il a introduit une réclamation à l'encontre de ladite taxe par le biais de son conseil ;

Que par courrier du 7 avril 2014 l'Administration communale a accusé réception de la réclamation et a informé Monsieur MINART de ce que la séance du Collège communal se tenait le 13 mai 2014 ;

Que Monsieur MINART a été entendu ;

Qu'après avoir examiné sa réclamation et délibéré en séance du 13 mai 2014,

L'Administration communale estime ne pas devoir réserver une suite favorable à la demande de Monsieur MINART et décide à l'unanimité que la taxe est due ;

Que cette décision est notifiée à celui-ci par courrier du 21 mai 2014 ;

Qu'en date du 19 août 2014, Monsieur MINART introduit un recours fiscal devant la juridiction du Tribunal de Première Instance de Mons ;

ATTENDU que le jugement dont appel cause grief à l'Administration communale en ce qu'il:

- Dit la demande de Monsieur MINART recevable et fondée ;
- Annule la taxe enrôlée par l'Administration communale à charge de Monsieur Philippe MINART, en vertu du règlement-taxe du 3 juillet 2012, pour l'exercice

d'imposition 2012, sous l'article n° 62;

- Condamne l'Administration communale au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 715,00€ ;

Que le premier juge a estimé que l'Administration communale étant en défaut de rapporter la preuve de la publication du règlement-taxe du 3 juillet 2012 dans les formes prévues par loi et a par conséquent considéré

Que celui-ci devait être déclaré inopposable aux administrés ;

Que contrairement à ce que soutient le premier juge, le règlement-taxe litigieux a bien fait l'objet d'une publication conformément à la loi ;

Qu'il convient dès lors d'interjeter appel de ce jugement.

Attendu que le Collège communal a marqué son accord pour interjeter appel en date du 01/07/2016 ;

Attendu qu'une requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour d'appel MONS ;

Qu'une audience d'introduction est fixée le 27/09/2016 devant la Cour d'appel de MONS.

Décide de ratifier la délibération du Collège communal du 01/07/2016 : interjeter appel du jugement rendu en première instance en date du 12/01/2016 et confier la défense de ce dossier en appel à Maître COLMANT Alexis.

## **6. Affaire en justice MVA AYEM-CHEVALIER**

A l'unanimité,

Attendu que Monsieur MVA AYEM et Madame CHEVALIER sont propriétaire d'un immeuble situé rue de la clef, 9 à Colfontaine.

Qu'en date du 20 mars 2009, les services de police de la Commune de Colfontaine sont avertis par un voisin que des pierres de la façade du n°9 tombent sur la voie publique.

Attendu qu'une fiche d'information est donc ouverte à 10h14 et la décision est prise de descendre sur les lieux.

Qu'à 12h04, après identification du propriétaire des lieux, Mr MVA AYEM est auditionné par la police et déclare ne pas être en mesure de faire le nécessaire et s'en remet à la Commune pour ce faire.

Qu'en rentrant de mission, le policier a complété sa fiche d'information en résumant les faits.

Que le jour même, en exécution de cet arrêté de police, la démolition de l'immeuble menaçant ruine a été réalisée.

Attendu que le 31 mars 2009, le Conseil communal de la Colfontaine a pris acte du déroulement des faits et de la démolition exécutée.

Attendu que le premier juge a prononcé deux jugements différents.

Que le premier en date du 15 juin 2011 ordonne la production de pièces, plus précisément la production de la déclaration de Monsieur MVA AYEM consignée dans le carnet de l'inspecteur Tomasi de la police Boraine ainsi que la production de la fiche d'information de la police Boraine du 20 mars 2009.

Que le second jugement, frappé d'appel, rejette en réalité la thèse avancée par la partie appelante selon laquelle la démolition de l'immeuble litigieux est survenue avec le consentement des parties intimées.

Attendu qu'en l'espèce, la démolition de l'immeuble des parties intimées trouve son explication dans l'exécution d'un acte administratif unilatéral que constitue l'arrêté de police du Bourgmestre du 20 mars 2009.

Que comme tout acte administratif, celui-ci ne requiert pas le consentement des parties intimées. Aussi, on ne pourrait identifier ipso facto un comportement fautif dans le chef de la Commune de Colfontaine découlant d'une contestation de la validité du consentement donné par une des parties intimées comme l'a fait le premier juge.

Qu'en n'identifiant pas dans le chef de la Commune de Colfontaine la violation d'une norme

de droit ou d'une norme de comportement, le premier juge s'est écarté de la notion de faute au sens de l'article 1382 du Code civil applicable aux pouvoirs publics.

Attendu que le jugement attaqué doit dès lors être réformé.

Décide d'interjeter appel du jugement rendu et pour ce faire, de désigner Maître Augustin DAOUT afin de représenter les intérêts de la Commune en appel.

## **7. Modification du RT : pointage des techniciennes de surface et du personnel "mobile" / modification horaire personnel des Bibliothèques**

Madame Cécile DASCOTTE entre en séance à 18H48.

Monsieur Michaël CHEVALIER quitte la séance de 18h49 à 18h52.

A l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2006 adoptant le Règlement de travail;  
Vu l'introduction du pointage, par l'intermédiaire du système d'enregistrement automatisé du temps de travail, pour les techniciennes de surface et le personnel "mobile" de l'Administration communale ;

Vu qu'il y a lieu, pour faciliter l'organisation du travail, d'harmoniser la plage flottante de la pause de midi de tout le Personnel à temps plein du Service bibliothèques;

Attendu que ces objets ont été soumis à la réunion du Comité de concertation syndicale du 21/06/2016;

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Article 1: De modifier l'article 7, §1 du Règlement de travail en supprimant la phrase: " Cette disposition ne s'applique pas au personnel d'entretien ";

Article 2: De modifier les Annexes du Règlement de travail, point 3., Horaire des bibliothèques, en adoptant la même plage flottante pour la pause de midi pour tous les agents à temps plein, à savoir: de 12h à 14h;

Article 3: De transmettre copie de la présente délibération aux autorités supérieures pour approbation;

Article 4: Que la présente délibération sortira ses effets le premier jour du mois qui suit la notification de l'approbation par les autorités de tutelle.

## **8. Modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017**

A l'unanimité,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003.

Vu l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix.

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017.

Approuve l'avenant modifiant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017.

**9. Vérification de caisse 2016- trimestre 3**

Vu les dispositions prévues par le CDLD concernant l'implication du Collège communal dans les modalités de contrôle de caisse du Directeur financier;

Vu la visite réalisée à l'improviste par l'échevin des finances Luc Lefèbvre en date du 04/07/2016;

**Article unique:** Prend connaissance du rapport de contrôle de caisse réalisé en date du 04/07/2016 par l'Echevin des finances Luc Lefèbvre. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse.

**10. FIN004.Doc004.117786 - Eglise protestante de Pâturages - Compte 2015:approbation**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que cette première version du compte 2015 de l'Eglise protestante de Pâturages comportait certaines erreurs matérielles que l'administration communale lui a demandé de rectifier ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 juin 2016, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Pâturages arrête le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en date du 18 juillet 2016, il appert que l'Organe représentatif agréé n'a pas rendu de décision à l'égard du compte endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Attendu, après examen des différentes pièces justificatives, qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte 2015 soumis au contrôle de l'autorité communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Article 1** : D'approuver le compte 2015 de l'Eglise protestante de Pâturages aux chiffres suivants :

	Montant initial proposé par l'Eglise protestante	Montant après exercice de la tutelle communale
Dépenses arrêtées par l'O.R.A. :	5.889,18€	5.889,18€
Dépenses ordinaires :	10.580,60€	10.580,60€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€



Total général des dépenses :	16.469,78€	16.469,78€
Total des recettes :	16.469,78€	16.469,78€
Résultat :	0,00€	0,00€

**Article 2** : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Pâturages et à l'organe représentatif du culte protestant.

## 11. CAS - Modification budgétaire n°2/2016 - services ordinaire et extraordinaire - Approbation

A l'unanimité,

Vu la loi du 8 juillet 1979 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 88§2 de la loi organique des CPAS qui stipule que si après approbation du budget, des crédits doivent y être portés pour faire face à des circonstances imprévues, le Conseil de l'Action Sociale procédera à une modification du budget ;

Vu la circulaire budgétaire 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 février 2016 arrêtant la modification budgétaire n°1 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 juillet 2016 arrêtant la modification budgétaire n°2 - services ordinaire et extraordinaire des recettes et des dépenses du centre pour l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Article 1** : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	10.916.007,65	10.916.007,65	0,00
Augmentation de crédit :	1.459.665,47	1.363.066,68	96.598,79
Diminution de crédit :	-454.345,56	-357.746,77	-96.598,79
Nouveau résultat :	11.921.327,56	11.921.327,56	0,00

**Article 2** : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CAS selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	1.756.336,00	1.756.336,00	0,00
Augmentation de crédit :	12.480,64	3.735,00	8.745,64
Diminution de crédit :	-2.000,00	0,00	-2.000,00
Nouveau résultat :	1.766.816,64	1.760.071,00	6.745,64

**Article 3** : De remettre une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 du CAS - services ordinaire et extraordinaire au Directeur financier.

## **12. Mission auteur de projet aménagement du site Bantuelle en pôle administratif - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que les locaux actuellement occupés par le CPAS sont devenus trop exigus ;

Considérant que les services administratifs de la commune sont actuellement répartis sur deux sites ;

Considérant que les bâtiments abritant le service du Pont d'Arcole sont d'une durabilité limitée ;

Considérant que la réalisation d'un bâtiment unique pouvant accueillir tous les services de la commune et du CPAS permettrait d'une part des économies d'échelle et d'autre part, un meilleur service aux citoyens ;

Considérant que la commune est propriétaire de terrains situés à la rue du Pont d'Arcole dénommés « Site Bantuelle » ;

Considérant que le CPAS a inscrit dans son budget 2016 un crédit destiné à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude d'un bâtiment destiné à accueillir ses services administratifs ;

Vu le budget inscrit à l'article 1043/73360.2016 du budget communal 2016 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché conjoint pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du site Bantuelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2016046 relatif au marché "Mission auteur de projet aménagement du site Bantuelle en pôle administratif" établi par le Service Travaux ;

Considérant que la mission complète de la mission de l'auteur de projet peut être divisée en plusieurs phases ;

Considérant que la première phase consiste à réaliser un programme de travaux en inventoriant l'ensemble des besoins de l'administration et du CPAS ;

Considérant que cette première phase peut être estimée à 61.983,47 € HTVA soit 75.000 € TVAC ;

Attendu que la dépense sera financée proportionnellement par la commune et le CPAS ;

Considérant que le crédit disponible ne correspond qu'à une partie de l'étude c'est à dire le début de l'avant-projet et que, seul celui-ci sera notifié ;

Considérant que le crédit sera aménagé pour les phases ultérieures ;

Considérant que chaque phase fera l'objet d'une notification différente aux vues des disponibilités budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 8 septembre 2016, un avis de légalité N° FIN007.DOC005.118951.V0 favorable a été accordé par le directeur financier le 8 septembre 2016 ;

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016046 et le montant estimé du marché "Mission auteur de projet aménagement du site Bantuelle en pôle administratif", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000 € TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1043/73360.2016 ainsi que, par le crédit prévu au budget du CPAS.

ARTICLE 5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **13. DESAFFECTATION DES PARCELLES PLEIN-TERRE DU CIMETIERE DE PATURAGES - Approbation des conditions et du mode de passation**

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016032 relatif au marché "DESAFFECTATION DES PARCELLES PLEIN-TERRE DU CIMETIERE DE PATURAGES" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 119.485,00 € hors TVA ou 144.576,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le cahier spécial des charges prévoit, conformément à l'article 26, §1, 2° b de la loi du 15 juin 2006, la possibilité de répéter le marché, en accord avec l'adjudicataire, pendant une période de trois ans après la conclusion du marché initial ;

Considérant que l'estimation du marché avec ces éventuels répétitions pendant 3 ans sera toujours inférieure au seuil de publicité européenne (5.225.000,00 € HTVA) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87801/721-60 (n° de projet 20160012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 1er août 2016, un avis de légalité N° FIN 007.DOC005.117548.VO favorable a été accordé par le directeur financier le 12/08/2016 ;

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016032 et le montant estimé du marché "DESAFFECTATION DES PARCELLES PLEIN-TERRE DU CIMETIERE DE PATURAGES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 119.485,00 € hors TVA ou 144.576,85 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 87801/721-60 (n° de projet 20160012).

ARTICLE 5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

#### **14. Rénovation Urbaine - Aliénation - 3° division section B n° 37 H pie**

Madame Francesca Italiano quitte la séance à 19h30 et ne la réintègre plus.

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la rue des Vallées;

Vu le courrier de Monsieur Richard et Madame Capette, acquéreurs du 33/35 de la rue du Vieux Temple auprès du Fonds Du Logement, dans lequel il nous fait part de son souhait de diviser le logement en deux entités;

Attendu que pour cette division, Monsieur Richard et Madame Capette ont besoin d'espace de parkings pour être conforme au RCU;

Etant entendu que nous sommes propriétaires des parcelles jouxtant le 33/35 de la rue du Vieux Temple, en l'occurrence la parcelle cadastrée 3° division section B n° 37 H pie

Attendu qu'une politique d'accès au logement au coeur du Quartier de Rénovation Urbaine est essentielle pour pérenniser l'action menée depuis de longues années;

Vu le plan dressé par le géomètre Pierre Cardon délimitant une parcelle de 1 a 68 ca;

Vu l'estimation du Notaire Malengreaux à 50 €/m<sup>2</sup>;

Vu l'accord de Monsieur Richard et Madame Capette sur le prix fixé par le Notaire Malengreaux;

Sur proposition du Collège;

**Article 1:** de procéder à l'aliénation d'une partie de la parcelle cadastrée 3° division section B n° 37 H pie d'une superficie de 1 a 68 ca au prix de 50 €/m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Richard et Madame Capette

**Article 2:** de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

**Article 3:** de déléguer le Collège Communal pour la passation de l'acte authentique

#### **15. Rénovation Urbaine - Acquisition place du Hameau 5-6**

Par 20 pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions( Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;  
Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la place du Hameau;  
Vu la proposition d'acquisition par les consorts CASOLA du bien hérité sis place du Hameau 5-6, cadastré 3° division section B n° 1403 K et 1403 E ;  
Attendu que ce bien est repris dans le périmètre de l'Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de la Rénovation Urbaine de la rue des Vallées;  
Considérant que leur proposition d'acquisition est basée sur l'estimation du Notaire Malengreaux du 29 avril 2015 pour un montant de 150.000 €;  
Attendu qu'une acquisition de grè à grè est préférable à une requête devant le Juge de Paix;  
Vu l'utilité publique d'acquérir ce bien;  
Sur proposition du Collège Communal;

**Article 1:** de procéder à l'acquisition du bien sis place du Hameau 5-6 cadastré 3° division section B n° 1403 K et 1403 E pour un montant de 150.000 € hors frais

**Article 2:** de supporter la globalité des frais inhérents à cette vente

**Article 3:** de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique

**Article 4:** de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

**Article 5:** de déléguer le Collège Communal pour la passation de l'acte authentique

## **16. Rénovation Urbaine - Acquisition rue des Vallées 15**

Madame Sylvie MURATORE quitte la séance de 19h38 à 19h41.

Monsieur Olivier MATHIEU quitte la séance de 19h41 à 19h43.

Par 20 pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions( Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;  
Vu l'Opération de Rénovation Urbaine en cours pour le Quartier d'Initiative, en ce compris la rue des Vallées;  
Vu la proposition d'acquisition de Monsieur Salif, propriétaire du bien sis rue des Vallées 15, cadastré 3° division section B n° 1352 V 2;  
Attendu que ce bien est repris dans le périmètre de l'Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de la Rénovation Urbaine de la rue des Vallées;  
Considérant que sa proposition est basée sur l'estimation du Notaire Malengreaux pour un montant de 3.500 €;  
Attendu qu'une acquisition de grè à grè est préférable à une requête devant le Juge de Paix;  
Vu l'utilité publique d'acquérir ce bien;  
Sur proposition du Collège Communal;

**Article 1:** de procéder à l'acquisition du bien sis rue des Vallées 15 cadastré 3° division section B n° 1352 V 2 pour un montant de 3.500 € hors frais

**Article 2:** de supporter la globalité des frais inhérents à cette vente

**Article 3:** de réaliser cette acquisition pour cause d'utilité publique

**Article 4:** de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

**Article 5:** de déléguer le Collège Communal pour la passation de l'acte authentique

**17. Convention d'occupation à titre précaire - 3° division section A n° 745 C pie**

A l'unanimité,

Vu la demande de Monsieur Mamgioglou d'occuper la parcelle dont objet;

Attendu que cette parcelle est actuellement libre d'occupation;

Étant entendu qu'un entretien de celle-ci serait bénéfique pour l'image de la commune et offrirait aux citoyens des environs un cadre de vie plus agréable et verdoyant;

Vu la convention d'occupation à titre précaire annexée;

Sur proposition du Collège;

**Article 1:** d'accéder favorablement à la requête de Monsieur Mamgioglou

**Article 2:** de ratifier la convention d'occupation à titre précaire ci-annexée

**Article 3:** de déléguer le Collège Communal pour la signature de ladite convention

**18. Convention de mise à disposition - Maison Van Gogh - avenant**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation;

Vu la Convention adoptée par le Conseil Communal du 27 mai 2014 concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372;

Considérant que cette convention courrait jusqu'au 31 décembre 2015;

Attendu que les mécènes ont décidé de débloquer les fonds nécessaires pour poursuivre la mise en oeuvre du permis d'urbanisme en continuant la réhabilitation de l'immeuble voisin, actuellement à l'état de ruine (parcelle cadastrée 1° division section A n° 372);

Sur proposition du Collège Communal;

**Article 1:** de prolonger la convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372 jusqu'au 30 juin 2017

**Article 2:** de concrétiser cet accord par l'adjonction d'un avenant à la présente convention

**Article 3:** de déléguer le Collège Communal pour la signature de cet avenant

**19. Point supplémentaire concernant procédure de désaffectation des tombes - accompagnement des familles concernées**

A la demande de Monsieur Lionel PISTONE, le Président suspend la séance de 20h01 à 20h23.

Madame Fabienne LELEUX ne réintègre pas la séance.

Par 5 voix pour (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) et 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122-24 ;  
Attendu que rendue largement publique dans le courant des vacances estivales 2015, l'annonce de la désaffectation du « carré » (12) du cimetière de Pâturages a suscité un vif émoi au sein de notre population en raison de la présence de la tombe Simon-Gallez où reposent les victimes d'un incendie survenu en 1984 à Pâturages ;  
Considérant qu'au moins une autre famille s'est manifestée dans le cadre de la procédure envisagée, procédure dont il faut bien reconnaître à la fois le caractère nécessaire mais également le caractère traumatisant, qu'il est dès lors nécessaire de proposer, aux familles, une autre réponse que l'application simple des dispositions administratives dans toute leur sécheresse ;

Article unique : ne demande pas, au Collège communal, de lui faire une proposition de procédure simplifiée (et surtout à coûts réduits) afin de répondre à la demande des familles qui souhaitent conserver leur sépulture.

## **20. Point supplémentaire visant à l'augmentation de la rémunération des heures "d'étude" prestées par le personnel enseignant et des heures de surveillance de midi**

Par 1 voix pour (Patrick PIERART), 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Actuellement, les membres de notre personnel communal enseignant qui assure des « heures d'études » touche une rémunération d'environ sept euros de l'heure.

Eu égard au diplôme de ces personnes, force est de reconnaître que ce montant est particulièrement faible (pour ne pas dire ridicule) et inférieur à bien d'autres rémunérations pro méritées par des personnes moins diplômées. Un tel montant ne peut qu'alimenter le ressenti « presse citron » des enseignants.

Par ailleurs, pour les élèves issus de milieux défavorisés mais également pour tous les enfants, l'utilité de ces prestations n'est plus à démontrer.

Ce point a d'ailleurs déjà été discuté au sein de notre assemblée et il me semblait avoir recueilli l'assentiment de tous.

La situation est exactement la même pour le personnel chargé de la surveillance des « heures de midi » alors que le travail réalisé est important, par son caractère éducatif, et pénible.

Nous devons être conscients que ces personnes évitent de sérieux problèmes à notre commune.

Article 1 : décide de ne pas accorder aux membres du personnel enseignant, au titre de rémunération pour les « heures d'études », un montant de 20 euros bruts / heure et ce dès le 1er septembre 2016.

Article 2 : décide de ne pas accorder aux personnes chargées de l'encadrement et à la surveillance des « heures de midi », un montant de 15 euros bruts / heure et ce dès le 1er septembre 2016 au titre de rémunération.

## **21. Point supplémentaire visant à la mise en place de la semaine de 4 jours pour le personnel ouvrier et les techniciennes de surface**

Par 1 voix pour (Patrick PIERART), 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Le jeudi 1er septembre dernier, le Gouvernement Wallon, par l'entremise de son Ministre PS Christophe Lacroix, a explicité sa décision de mettre en place, dès le 16 septembre 2016, la semaine des quatre jours pour certaines catégories de son personnel et notamment son personnel ouvrier et son personnel d'entretien (nettoyage).

Le Gouvernement Wallon a justifié sa proposition, particulièrement opportune, par le caractère pénible de ces fonctions passé l'âge de soixante ans.

De toute évidence, ce qui est vrai pour le personnel de la Région Wallonne, l'est également pour notre personnel communal.

C'est pourquoi, je propose de lui appliquer également cette mesure dès le 1er janvier 2016.

Cette proposition peut évidemment être étendue à toutes autres catégories du personnel communal.

Article unique : décide de ne pas accorder aux membres du personnel communal ouvriers et techniciennes de surface, le bénéfice de la semaine de quatre jours avec maintien du salaire.

## **22. Point supplémentaire visant à la mise en place de commissariat de quartiers**

Par 1 voix pour (Patrick PIERART), 18 voix contre (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guisepe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L.1122 24 ;

Lors d'une séance du Conseil Communal au premier semestre 2016, Monsieur le Président a exprimé, fort opportunément, sa volonté de « rendre les trottoirs aux piétons » (notamment pour ce qui est de la rue d'Hornu) ainsi que de faire en sorte « que les agents de quartiers soient plus près des gens » ;

Considérant qu'en l'espèce, plus la notion de « quartiers » est de taille réduite, plus le service est efficace (c'est en tous cas ainsi que l'on est susceptible de connaître son agent de quartier), qu'en effet l'augmentation des distances est de nature à réduire le service par un moindre dialogue ;

Considérant, dès lors, qu'une présence de proximité géographique constitue un élément essentiel dans cette approche en faveur des citoyens ;

Considérant que la commune dispose, au travers de l'ensemble de ses bâtiments au sens large (bâtiments administratifs, écoles, CPAS, ...), de points susceptibles d'accueillir une



permanence régulière des agents de quartiers ;

Article 1 : ne demande pas au Collège communal d'établir un lieu de permanence au sein de chacun des quartiers de l'entité.

Article 2 : ne sollicite pas la zone boraine afin que des permanences y soient organisées selon une fréquence susceptible d'être supportées par les effectifs actuels.

### **23. Point supplémentaire visant à l'organisation des exercices incendie**

Monsieur Patrick PIERART demande le report de ce point.

A l'unanimité,

Décide de reporter ce point lors de la prochaine réunion.

### **24. Question(s) orale(s) d'actualité**

Madame Fanny GODART quitte la séance à 21H00 et ne la réintègre plus.

#### Question n°1 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur PIERART évoque la problématique de l'entretien des accotements de la rue du Berchon à proximité du carrefour de la rue Rose Nesse. Il indique que même si on a recourt au fauchage tardif, la région prévoit que l'on peut envisager un fauchage d'une bande d'un mètre le long de la bordure ainsi que le dégagement des carrefours. Compte tenu de la localisation de l'endroit, ne faudrait-il pas renoncer au fauchage tardif pour ce carrefour?

#### Question n°2 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur PIERART évoque des expériences de frigos partagés ou de boîtes à livres. Il demande s'il ne serait pas utile de réfléchir à des initiatives en ce sens. Il rappelle également avoir abordé la possibilité d'envisager de récupérer des denrées alimentaires en surplus des grandes surfaces afin de les distribuer à des associations ou à la population.

#### Question n°3 de Monsieur Patrick PIERART

Monsieur PIERART souhaite savoir où en est l'installation des équipements de distributeurs de savons et en essuies dans les écoles.

#### Question n°4 de Monsieur Lionel PISTONE

Monsieur PISTONE fait état d'un bilan réalisé en juin par le groupe CDH mettant en évidence certains dysfonctionnements. Compte tenu que la zone de secours dispose actuellement d'un nouveau président et d'un nouveau commandant, Monsieur PISTONE demande à Monsieur le Bourgmestre de relayer un certain nombre de demande auprès du Conseil de zone. Notamment, il souhaiterait pouvoir disposer rapidement d'une analyse de risque et que celle-ci soit soumise à l'examen du Conseil communal. Il souhaiterait également savoir ce qu'il en est des casernes qui sont conservées ou pas. Partant du principe qu'un pompier est un pompier et qu'une caserne est une caserne, il souhaiterait que l'ensemble des pompiers soient équipés de la même manière et que l'ensemble des casernes soient équipées de manière identique.

#### Question n°5 de Monsieur Lionel PISTONE

Selon une enquête de la Fédération Wallonie-Bruxelles, un article du journal le Soir faisait état du nombre de place disponible dans les écoles par rapport au nombre d'élèves. Selon cette enquête, pour Colfontaine en 2026, il manquerait 226 places. Il souhaite connaître

quelle disposition sont envisagées pour faire face à cette situation.

Question n°6 de Monsieur Lionel PISTONE

Monsieur PISTONE constate que régulièrement des dossiers d'affaire en justice sont soumis au Conseil communal ou sont évoqués dans des PV du Collège, il souhaiterait pouvoir disposer d'un inventaire complet des affaires en justice dans lesquelles la commune est actuellement impliqué.

Question n°7 de Monsieur Mickael CHEVALIER

Monsieur CHEVALIER rappelle avoir interpellé le Conseil communal pour souhaiter que l'ensemble des petits commerces de notre entité soient mis dans l'obligation d'installer une poubelle publique en face de leur établissement. Il souligne que la démarche a bien été réalisée et que chaque commerçant a effectivement été invité par la commune à placer une poubelle. Il constate malheureusement que dans les faits bon nombre de commerces n'ont pas respecté cette demande. Il souhaite connaître quelle mesure coercitive pour être envisagée.

Le huis clos est prononcé à 21H23

## **Séance à huis clos**

### **Question(s) orale(s) d'actualité**

Question n°8 de Monsieur Patrick PIERART au huis clos

Monsieur PIERART indique qu'une intervention du CPAS pour un revenu d'insertion a été attribué pour un habitant de la rue du Bois au n°102. Il souhaite connaître quand cette aide a été attribuée et si elle est toujours d'actualité. Il signale que le 102 de la rue du Bois n'existe pas.

## **25. Personnel ouvrier - Mise en disponibilité**

Monsieur Partrick PIERART quitte la séance à 21h24 et ne la réintègre plus.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

A l'unanimité,

Attendu que Monsieur Michel WUILMART, ouvrier qualifié à titre définitif, est entré en fonction à titre stagiaire le 01.05.1990 et nommé à titre définitif le 01.05.1991;

Attendu que l'intéressé a épuisé les jours de maladie auxquels il avait droit ;

Vu le certificat médical couvrant les périodes suivantes :

- du 01/05 au 31/05/16 ;
- du 01/06 au 30/06/16;
- du 01/07 au 15/07/16;
- du 16/07 au 12/08/16.

Considérant qu'en application du chapitre IX du statut administratif et notamment la section 3 traitant des disponibilités du personnel communal, cet agent ayant atteint la durée maximale des congés de maladie auxquels il peut prétendre, se trouve de plein droit en disponibilité ;

Vu l'A.R. du 01/06/1994 portant sur la mise en disponibilité des agents de l'Etat, modifiée par l'A.R. du 13/11/1967;

Considérant que conformément à l'article 62 du statut administratif et en application de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 13/11/1967, le traitement de disponibilité est égal à 60% du dernier traitement d'activité de l'agent en cause;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/06/1998 relative au nouveau statut des agents des pouvoirs locaux (révision générale des barèmes au 01/07/94) approuvée par la D.P. à Mons, le 24/09/1998 ;

Considérant qu'il s'indique de fixer le traitement de disponibilité pour cause de maladie de l'intéressé, et ce, pour les périodes reprises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu l'article 1212-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARTICLE 1 : – De placer en disponibilité pour cause de maladie pour les périodes suivantes :

- du 01/05 au 31/05/16 ;
- du 01/06 au 30/06/16;
- du 01/07 au 15/07/16;
- du 16/07 au 12/08/16.

Monsieur Michel WUILMART, ouvrier qualifié définitif, né à Boussu, le 19.06.1961, domicilié, 133, rue du Roi Albert, 7340 COLFONTAINE.

ARTICLE 2 : – De fixer comme suit son traitement de disponibilité pour les périodes reprises ci-dessus à  $21.845,17 \text{ €} \times 60\% = 13.107,10 \text{ €}$  sur base de l'échelle D3 (25ème année barémique).

ARTICLE 3 : – De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier.

## **26. Nominations à titre définitif**

### **a) Nomination à titre définitif de Madame Patricia DI BERNARDO en qualité de directrice**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

A l'unanimité,

Considérant qu'un emploi de chef d'école avec ou sans classe à raison d'un horaire complet est vacant depuis le 1er mai 2013;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi et de procéder à une nomination définitive de chef d'école avec ou sans classe;

Vu le décret du 06 juin 1994, prévoyant cinq critères pour pouvoir être nommé directeur d'école;

Vu la délibération du Conseil Communal réunit à huis clos le 1er juillet 2014, désignant Madame Patricia DI BERNARDO en qualité de directrice stagiaire en date du 15 août 2014;

Considérant que le décret du 02 février 2007, prévoit que les directeurs stagiaires doivent effectuer un stage d'une durée de 2 ans,

Considérant qu'en l'absence d'évaluation à l'issue de la première année de stage, celle-ci est réputée favorable;

Considérant le rapport intermédiaire d'évaluation comme favorable établi en date du 16 février 2016;

Considérant le rapport favorable d'évaluation établi en date du 23 août 2016;

Considérant que Madame Patricia DI BERNARDO réunit les conditions pour être nommée à

titre définitif, en vertu de l'article 33 alinéa 3 du décret du 2 février 2007.

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1 : Décide de nommer à titre définitif Madame Patricia DI BERNARDO née le 5 juin 1972 à Saint-Ghislain, domiciliée à 7390 QUAREGNON, rue Achille Delattre 50, en qualité de directrice avec ou sans classe à partir du 15 août 2016.

ARTICLE 2: D'adresser copie de la présente délibération aux autorités supérieures ainsi qu'à la commission paritaire locale.

### **b) Nomination à titre définitif de Madame Judith NAVEAU en qualité de directrice**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 19 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Considérant qu'un emploi de chef d'école avec ou sans classe à raison d'un horaire complet est vacant depuis le 1er juin 2013;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cette vacance d'emploi et de procéder à une nomination définitive de chef d'école avec ou sans classe;

Vu le décret du 06 juin 1994, prévoyant cinq critères pour pouvoir être nommé directeur d'école;

Vu la délibération du Conseil Communal réunit à huis clos le 1er juillet 2014, désignant Madame Judith NAVEAU en qualité de directrice stagiaire en date du 15 août 2014,

Vu que le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs prévoit que les directeurs stagiaires doivent effectuer un stage d'une durée de 2 ans;

Considérant qu'en l'absence d'évaluation à l'issue de la première année de stage, celle-ci est réputée favorable;

Considérant le rapport intermédiaire d'évaluation comme favorable établi en date du 16 février 2016;

Considérant le rapport d'évaluation favorable établi en date du 23 Août 2016;

Considérant que Madame Judith NAVEAU réunit les conditions pour être nommée à titre définitif, en vertu de l'article 33 alinéa 3 du décret du 2 février 2007.

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1 : Décide de nommer à titre définitif Madame Judith NAVEAU née le 10 janvier 1971 à Frameries, domiciliée à 7340 COLFONTAINE, rue Là-Dessous 47, en qualité de directrice avec ou sans classe à partir du 15 août 2016.

ARTICLE 2: la prénommée jouira du barème légal;

ARTICLE 3: D'adresser copie de la présente délibération aux autorités supérieures ainsi qu'à la commission paritaire locale.

## **27. Enseignement MATERNEL**

### **a) Désignation pour remplacement**

**Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) DUDOME Ambre - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame JANVIER Caroline, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école du Quesnoy - Rue du Général Leman 4 - 7340 COLFONTAINE, a

sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 11 juin 2016;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'une implantation reprise dans le cadre de l'encadrement différencié ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle DUDOME Ambre, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle DUDOME Ambre, née à Boussu, le 14 avril 1989, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale de Mons, le 29 juin 2013, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un horaire complet (soit 26 périodes) en remplacement de Madame JANVIER Caroline, en congé de maladie et ce, du 11.06.2016. au 26.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DUDOME Ambre.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement MATERNEL - désignation du personnel enseignant (remplacement) LONGO Virna - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame GENBAUFFE Sylvie, institutrice maternelle à titre définitif à raison de 26 périodes à l'école Albert Libiez -rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu un congé pour mi-temps médical à partir du 11 avril 2016;

Vu l'accord du service médical MED CONSULT ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LONGO Virna, institutrice maternelle;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation

et que ces formalités sont restées infructueuses;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;  
Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LONGO Virna, née à Boussu, le 18 novembre 1991, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 21 juin 2012, en qualité d'institutrice maternelle à raison d'un demi-horaire (soit 13 périodes) en remplacement de Madame GENBAUFFE Sylvie, en congé pour mi-temps médical et ce, du 11.04.2016. au 09.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LONGO Virna.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **b) Mise en disponibilité pour cause de maladie**

#### **Enseignement - Mise en disponibilité pour cause de maladie (Mme JANVIER Sylvie) - Année scolaire 2015-2016**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 19 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 04 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'Enseignement;

Vu la note du bureau des traitements de la Province du Hainaut datée du 26 mai 2016, précisant que Madame JANVIER Sylvie, institutrice maternelle dans nos écoles communales, a atteint le 31 mai 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale;

**ARTICLE 1.** - Madame JANVIER Sylvie, née le 24 novembre 1964, institutrice maternelle dans nos écoles communales se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 1er juin 2016.

**ARTICLE 2.** - L'intéressée devra toutefois continuer à justifier ses congés de maladie par l'envoi de certificats médicaux auprès de l'organisme MED CONSULT.

**ARTICLE 3.** - Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même;

**ARTICLE 4.** - Copie de la présente décision sera adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **Enseignement : mise en disponibilité pour cause de maladie (Mme TRICOURT Nathalie) - Année scolaire 2015-2016**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

A l'unanimité,

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de

l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié à ce jour;  
Vu le décret du 04 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;  
Vu la note du bureau des traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles datée du 15 juin 2016, précisant que Madame TRICOURT Nathalie, institutrice maternelle dans nos écoles communales, a atteint le 21 avril 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre;  
Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;  
Vu le Code de la démocratie locale;

**ARTICLE 1.** - Madame TRICOURT Nathalie, née à Frameries, le 3 septembre 1967, institutrice maternelle dans nos écoles communales se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 22 avril 2016.

**ARTICLE 2.** - L'intéressée devra toutefois continuer à justifier ses congés de maladie par l'envoi de certificats médicaux auprès de l'organisme MED CONSULT.

**ARTICLE 3.** - Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même.

**ARTICLE 4.** - Copie de la présente résolution sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

## **28. Enseignement PRIMAIRE**

### **a) Désignation pour remplacement**

#### **Enseignement P - désignation du personnel enseignant (remplacement) DEFLANDRE Marie - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame RUELLE Ludwine, institutrice primaire à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie, à partir du 1er juin 2016.;

Vu le certificat médical ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Madame DEFLANDRE Marie, institutrice primaire ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim dont la durée est de plus de 6 jours ;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

**ARTICLE 1.** - de désigner à titre temporaire Madame DEFLANDRE Marie, née à Charleroi, le 11 août 1994 titulaire du diplôme d'institutrice primaire avec option morale, délivré par

l'H.E.P.H. Condorcet de Mons, le 25 juin 2015 en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école Baille Cariotte - Rue Baille Cariotte 82 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame RUELLE Ludwine, en congé de maladie et ce du 01.06.2016 au 29.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi ; dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Madame DEFLANDRE Marie.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§6 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.

### **Enseignement PRIMAIRE - désignation du personnel enseignant (remplacement) LOUIS Kimberley - année scolaire 2015-2016.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame LEBRUN-CAUDRON Rosine, institutrice primaire à titre définitif à raison de 24 périodes à l'école A. LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, a sollicité et obtenu une prolongation de congé de maladie à partir du 06 juin 2016 ;

Vu le certificat médical;

Vu l'Arrêté Royal du 27 juillet 1976, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné, tel qu'il a été modifié;

Considérant qu'il s'agit d'un intérim de plus de 6 jours ;

Considérant que le Collège Communal a fait appel à Mademoiselle LOUIS Kimberley, institutrice primaire;

Considérant que les formalités réglementaires en vue d'engager un agent en disponibilité par défaut d'emploi ont été accomplies, à savoir :

- informer l'Inspection scolaire;
- contacter les agents en disponibilité par défaut d'emploi repris sur les listes publiées par la Fédération Wallonie Bruxelles - Ministère de l'Education;
- informer par lettre recommandée Monsieur le Président de la Commission de réaffectation et que ces formalités sont restées infructueuses;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - de désigner à titre temporaire Mademoiselle LOUIS Kimberley, née à Boussu, le 20 décembre 1994, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré la Haute Ecole Provinciale Condorcet de Mons, le 25 juin 2015, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) à l'école A. LIBIEZ - rue Albert Libiez 57 - 7340 COLFONTAINE, en remplacement de Madame LEBRUN-CAUDRON Rosine, en congé de maladie et ce, du 06.06.2016. au 29.06.2016.

ARTICLE 2. - Toutefois cette désignation est faite sous réserve de la décision de la Commission de réaffectation remplaçant un agent en disponibilité par défaut d'emploi; Dans ce cas, il serait mis fin sans délai aux fonctions de Mademoiselle LOUIS Kimberley.

ARTICLE 3. - La prénommée jouira du barème légal.

ARTICLE 4. - La présente résolution sera transmise aux Autorités Supérieures, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Commission de réaffectation de l'Enseignement Préscolaire et primaire pour l'application de l'article 5§4 de l'Arrêté Royal du 27 juillet précité.



## **b) Interruption de carrière**

### **Enseignement P - interruption de carrière professionnelle (LEBON Laurence) - année scolaire 2016-2017.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame LEBON Laurence est en fonction en qualité d'institutrice primaire dans nos écoles communales depuis le 10 janvier 1985 et qu'elle a obtenu sa nomination définitive à raison d'un horaire complet (soit un total de 24 périodes) au 1er octobre 1993 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 mai 2016, visant à obtenir une interruption de carrière professionnelle pour motif d'ordre purement personnel, et ce pour un 4/5ème temps (soit 4 périodes) du 01.09.2016. au 31.08.2017.

Vu la circulaire Ministérielle n° 8 du 31 mai 1998 concernant les prestations réduites dans l'enseignement ;

Considérant qu'il peut être fait gré à la demande de l'intéressée ;

Vu les Lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le Code de la démocratie locale;

ARTICLE 1. - d'accorder à Madame LEBON Laurence, institutrice primaire, à titre définitif à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes), une interruption de carrière pour motif d'ordre purement personnel pour un 4/5ème temps (soit 4 périodes) et ce durant la période du 01.09.2016. au 31.08.2017.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente résolution à la Communauté Française.

## **c) Mise en disponibilité pour maladie**

### **Enseignement (PRIMAIRE) - Mise en disponibilité pour cause de maladie (Mme LEBLANC Claire-Lise) - Année scolaire 2015-2016**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 20 voix pour et 1 voix contre

Vu la délibération du Conseil Communal de COLFONTAINE, en date du 26 février 1991, agréée par l' Administration générale des Personnels de l'Enseignement, le 25 avril 1991, par laquelle cette assemblée nommait à titre définitif Madame LEBLANC Claire Lise, en qualité d'institutrice primaire à raison d'un horaire complet (soit 24 périodes) dans nos écoles communales et ce à la date du 1er janvier 1991;

Considérant que l'intéressée est bien en service depuis le 1er septembre 1979 dans les écoles communales de notre entité;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 04 février 1997 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'Enseignement;

Vu la note du bureau des traitements de la Province du Hainaut datée du 14 juin 2016, précisant que Madame LEBLANC Claire Lise, institutrice primaire dans nos écoles communales, a atteint le 18 février 2016 la durée maximale des jours ouvrables des congés pour cause de maladie auxquels elle peut prétendre ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale;

**ARTICLE 1.** - Madame LEBLANC Claire Lise, née à Wasmes, le 28 décembre 1957,

institutrice primaire dans nos écoles communales se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 11 avril 2016.

**ARTICLE 2.** - L'intéressée devra toutefois continuer à justifier ses congés de maladie par l'envoi de certificats médicaux auprès de l'organisme MED CONSULT.

**ARTICLE 3.** - Cette décision sera communiquée aux bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire dont relève cette personne, ainsi qu'à elle-même;

**ARTICLE 4.** - Copie de la présente décision sera adressée à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **c) Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant pension**

#### **Enseignement P- Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR de type I) MATON Martine - année scolaire 2015-2016.**

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Par 19 voix pour et 2 voix contre

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 1988, par laquelle cette assemblée nommait à titre définitif Madame Bonfond-Maton Martine en qualité d'institutrice maternelle et ce à la date du 18 janvier 1988;

Considérant que l'intéressée est bien en service depuis le 1er septembre 1979 dans nos écoles communales;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'Enseignement Officiel Subventionné, tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 18 juin 1997 concernant les mesures d'aménagement de fin de carrière des membres du personnel de l'enseignement;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions pour prétendre à une mise en disponibilité pour convenances personnelles de type I

Considérant que dès l'accord du service compétent, cette mise en disponibilité pour convenances personnelles de type I prend cours à partir du 01/08/2016.

Vuy les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le code de la démocratie locale;

**Article unique :** Prend connaissance et accorde à Madame BONFOND-MATON Martine, institutrice maternelle dans nos écoles communales, une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant sa pension de retraite pour la période du 01.08.2016. au 31.05.2018.

## **29. Maîtres spéciaux**

### **a) Mi-temps thérapeutique**

#### **Enseignement P - prestations à mi-temps thérapeutique (DAUX Marie Line) - année scolaire 2016-2017.**

Monsieur Karim MARIAGE quitte la séance à 21h39 et ne la réintègre plus.

A l'unanimité,

Vu la proposition de l'Autorité Religieuse en date du 26 mai 1987, la délibération du Conseil Communal du 23 juin 1987 par laquelle cette assemblée agréée à titre définitif, Madame MICHEL-DAUX Marie, aux fonctions de maîtresse spéciale de Religion Catholique à partir du 01 juin 1987, approuvée par le Gouvernement Provincial 3ème Direction, 8ème Division, 1ère Section n° M/79/210/123, du 27 août 1987;

Vu la demande de l'intéressée en date du 31 juillet 2016, visant à obtenir un mi-temps thérapeutique, à partir du 01/09/16 jusqu'au 28/02/17;

Vu l'avis favorable du service médical MED CONSULT;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le code de la démocratie locale;

Article 1: accorde à Madame DAUX Marie Line, maîtresse spéciale de Religion Catholique dans nos écoles communales, l'autorisation de prendre un congé pour mi-temps thérapeutique (soit 12 périodes) pour une durée de 6 mois du 01.09.2016. au 28.02.2017.

### **b) Congé pour convenance personnelle**

#### **Enseignement primaire - demande de congé pour convenances personnelles (BREUSE Tamar) - année scolaire 2016-2017.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar est en fonction en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans nos écoles communales depuis le 25 septembre 1992 et qu'elle a obtenu sa nomination définitive au 01 novembre 1996 :

Considérant que l'intéressée a sollicité et obtenu l'autorisation de fonctionner dans les écoles communales de Beloeil, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 6 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'elle a sollicité un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 6 périodes ;

Considérant qu'une convention relative à la suspension d'un commun accord du contrat d'engagement a été conclue à la date du 22 août 2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. – d'accorder à madame BREUSE Tamar, un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 6 périodes et ce afin de fonctionner dans les

écoles communales de Beloeil en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 6 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente résolution aux Autorités Supérieures.

#### **Enseignement P- demande de congé pour convenances personnelles (BREUSE Tamar) - année scolaire 2016-2017.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar est en fonction en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans nos écoles communales depuis le 25 septembre 1992 et qu'elle a obtenu sa nomination définitive au 01 novembre 1996 :

Considérant que l'intéressée a sollicité et obtenu l'autorisation de fonctionner dans les écoles communales de Lessines, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 10 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'elle a sollicité un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 10 périodes ;

Considérant qu'une convention relative à la suspension d'un commun accord du contrat d'engagement a été conclue à la date du 22 août 2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. – d'accorder à madame BREUSE Tamar, un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 10 périodes et ce afin de fonctionner dans les écoles communales de Lessines en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 10 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente résolution aux Autorités Supérieures.

### **Enseignement P - demande de congé pour convenances personnelles (BREUSE Tamar) - année scolaire 2016-2017.**

A l'unanimité,

Considérant que Madame BREUSE Tamar est en fonction en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans nos écoles communales depuis le 25 septembre 1992 et qu'elle a obtenu sa nomination définitive au 01 novembre 1996 :

Considérant que l'intéressée a sollicité et obtenu l'autorisation de fonctionner dans les écoles communales de Chièvres, en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 4 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 ;

Considérant dès lors qu'elle a sollicité un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 4 périodes ;

Considérant qu'une convention relative à la suspension d'un commun accord du contrat d'engagement a été conclue à la date du 22 août 2016 ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

ARTICLE 1. – d'accorder à madame BREUSE Tamar, un congé suivant l'application du décret du 12 juillet 1990 – article 3 détachement provisoire pour 4 périodes et ce afin de fonctionner dans les écoles communales de Chièvres en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique à raison de 4 périodes à partir du 1er septembre 2016 jusqu'au 30.09.2016.

ARTICLE 2. - de transmettre copie de la présente résolution aux Autorités Supérieures.

La séance est clôturée à 21:45

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Bourgmestre,  
Luciano d'Antonio